

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le ministre de la guerre,
ANDRÉ MAGINOT.

Le ministre de la marine,
JACQUES-LOUIS DUMESNIL.

Le ministre des pensions,
A. CHAMPETIER DE RIBES.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des ministres de la guerre, de la marine et des pensions,

Vu la loi du 28 juin 1930, instituant une Croix du combattant réservée aux titulaires de la carte du combattant,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La Croix du combattant sera en bronze du module d'environ 36 millimètres.

Elle portera l'inscription « République Française » et les mots « Croix du combattant » ou tel motif essentiellement caractéristique de la nature de cette Croix.

Elle sera suspendue à un ruban par un anneau sans bélière.

Le ruban, d'une largeur de 36 millimètres, sera bleu horizon et coupé, dans le sens de sa longueur, de sept raies de couleur rouge-garance, d'une largeur uniforme de 1 millimètre et demi.

ART. 2. — Le modèle de la Croix du combattant sera fixé à la suite d'un concours ouvert aux artistes titulaires de la carte du combattant.

Le règlement de ce concours fera l'objet d'une instruction spéciale du ministre des pensions.

ART. 3. — Seront seuls autorisés à porter la Croix du combattant les titulaires de la carte du combattant.

Les intéressés devront pouvoir justifier leur droit au port de la Croix par la production de ladite carte, qui leur tiendra lieu de brevet.

Ils devront se procurer la Croix à leurs frais.

ART. 4. — Les ministres de la guerre, de la marine et des pensions sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera inséré au journal officiel de la République Française.

Fait à Rambouillet, le 24 août 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre de la guerre,
ANDRÉ MAGINOT.

Le ministre de la marine,
JACQUES-LOUIS DUMESNIL.

Le ministre des pensions,
A. CHAMPETIER DE RIBES.

LOI instituant une Croix du combattant réservée aux titulaires de la carte du combattant.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué, pour les seuls mobilisés titulaires de la carte du combattant, tels qu'ils sont discriminés et définis par le décret du 28 juin 1927, une Croix du combattant. L'attribution de la carte du combattant donnera droit, de plano, à cette croix.

ART. 2. — Un décret, rendu sur la proposition des ministres de la guerre et des pensions, fixera, après consultation des associations d'anciens combattants et de mutilés représentées à l'office national du combattant et à l'office national des mutilés, la nature de cet insigne, dont la maquette sera établie avec le concours d'artistes anciens combattants.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 28 juin 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre de la guerre,
ANDRÉ MAGINOT.

Le ministre des pensions,
A. CHAMPETIER DE RIBES.

Office national du Combattant

ARRETE N° 701 promulguant au Togo le décret du 4 décembre 1930 modifiant le décret du 24 août 1930 relatif au fonctionnement dans les colonies de l'office national du combattant.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 4 décembre 1930 modifiant le décret du 24 août 1930 relatif au fonctionnement dans les colonies de l'Office national du combattant;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 4 décembre 1930 modifiant le décret du 24 août 1930 relatif au fonctionnement dans les colonies de l'office national du combattant.

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 30 décembre 1930.

BONNECARRÈRE.